



GUIDE SUPPORT DE L'ALERTEUR

Procédure d'alerte éthique,
conformité et devoir de vigilance
du Groupe (hors RTE et Enedis)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	- 3 -
--------------------------	--------------

COMMENT ALERTER ?	- 4 -
--------------------------------	--------------

POUVEZ-VOUS ALERTER ?.....	- 4 -
----------------------------	-------

QUELS FAITS POUVEZ-VOUS SIGNALER ?	- 4 -
--	-------

EXEMPLES DE CATÉGORIES TRAITÉES DANS LA PROCÉDURE D'ALERTE	- 4 -
---	-------

QUI CONTACTER ?	- 5 -
-----------------------	-------

QUELLE PROTECTION APPORTÉE PAR LA LOI ?	- 6 -
---	-------

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?.....	- 7 -
--	--------------

COMMENT EST RECUEILLIE VOTRE ALERTE ?	- 7 -
---	-------

COMMENT EST ANALYSÉE VOTRE ALERTE ?	- 7 -
---	-------

COMMENT EST INSTRuite VOTRE ALERTE ?	- 8 -
--	-------

COMMENT SONT TRAITÉES LES DONNÉES DE VOTRE ALERTE ?	- 10 -
--	---------------

QUELLES GARANTIES POUR LA CONFIDENTIALITÉ DE VOTRE ALERTE ? ..	- 10 -
--	--------

QUELLE CONSERVATION ET QUEL ARCHIVAGE DE VOS DONNÉES ?	- 12 -
--	--------

COMMENT LE GROUPE EDF VOUS PROTEGE ?	- 12 -
--	--------

INTRODUCTION

Le **droit français** et européen impose aux entreprises d'au moins 50 salariés de mettre en œuvre une **procédure de recueil et de traitement des alertes**.

La **nouvelle loi** protégeant les lanceurs d'alerte encadre les **procédures d'alerte** et étend le **statut et la protection des lanceurs d'alerte**.

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, la procédure d'alerte « **éthique, conformité et devoir de vigilance** » du Groupe (hors RTE et Enedis) évolue, par le biais d'une **note d'instruction Groupe** et de ce **guide support de l'alerteur**. Le Responsable Ethique et Conformité (REC) est chargé de compléter la procédure par une **note de mise en œuvre interne** validée en Codir et accessible à ses collaborateurs.

La procédure d'alerte est **indépendante** de tout autre dispositif d'alerte existant dans l'entreprise (CSE, Médecine du travail, Référent harcèlement) dont le choix vous appartient.

Votre choix de réaliser une alerte ou de s'abstenir de le faire ne peut pas faire l'objet de sanction ou de tout autre mesure de représailles ou de discrimination fondée sur ce motif.

L'objectif de ce guide est de vous présenter le **cadre applicable au recueil et à l'enquête sur votre alerte**. Il rappelle également le **régime de protection associé au statut de lanceur d'alerte**.

La Direction **référente** de la procédure de recueil et de traitement des alertes du **groupe EDF**, désigné par le Comité Exécutif, est la **Direction Éthique & Conformité Groupe (DECG)**. Vos **référents locaux** sont identifiés dans votre **note de mise en œuvre**.

Vous pouvez vous adresser à la DECG pour toute **question relative à cette procédure**, en vous connectant sur [la page d'alerte du groupe EDF](#).



COMMENT ALERTER ?

POUVEZ-VOUS ALERTER ?

La procédure de recueil et de traitement des alertes du groupe EDF est ouverte :

- Aux **personnes physiques** de **bonne foi**
Ex : salarié, stagiaire, intérimaire, candidat à un emploi, membre du conseil d'administration, client particulier, collaborateur d'un prestataire, d'un fournisseur ou d'un client
- Aux **personnes morales** de **bonne foi** dont les **intérêts** sont ou peuvent être impactés par les faits objets de l'alerte
Ex : prestataire, fournisseur client, candidat à un marché, organisation syndicale, association ou ONG dont l'objet est de lutter contre les manquements objets de l'alerte

VOUS SOUHAITEZ RESTER ANONYME

Vous pouvez transmettre votre alerte de manière **anonyme**, à condition que les **éléments factuels** soient suffisamment **détaillés et précis** pour permettre l'instruction des faits.

QUELS FAITS POUVEZ-VOUS SIGNALER ?

La procédure d'alerte du groupe EDF vous permet de signaler des faits constitutifs :

- D'une **violation** ou d'une **tentative de dissimulation d'une violation** de la loi ou du règlement, **en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe EDF** ;
- D'une **violation** ou d'une **tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international** ratifié ou approuvé par la France, d'un **acte unilatéral** d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du **Droit de l'Union Européenne** ou du **Code de conduite**, **en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe EDF** ;
- D'une **menace** ou d'un **préjudice pour l'intérêt général**, **en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe EDF** ;
- D'un **risque** ou d'une **atteinte grave** aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la **sécurité des personnes** ou à **l'environnement**, **en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe EDF et de ses relations d'affaires**.

EXEMPLES DE CATÉGORIES TRAITÉES DANS LA PROCÉDURE D'ALERTE

CORRUPTION
DROITS ET PROTECTION DES PERSONNES
MANQUEMENTS AU DROIT DE LA CONCURRENCE FRAUDE
SANCTIONS INTERNATIONALES - CONTROLE DES ECHANGES INTERNATIONAUX
SANTE ET SECURITE DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BLANCHIMENT DE CAPITAUX - FINANCEMENT DU TERRORISME
DELITS FINANCIERS HARCELEMENT - DISCRIMINATION
CONFLITS D'INTERETS AGRESSIONS
AUTRES

Afin que vous puissiez **choisir simplement** la catégorie appropriée, ces catégories sont illustrées par des **exemples**, disponibles sur la plateforme de signalement.

COMMENT ALERTER ?

QUI CONTACTER ?

AU SEIN DU GROUPE EDF			
Contacts locaux  		Direction Ethique et Conformité Groupe    	
• Responsable éthique et conformité (REC) de mon entité • Hiérarchie, Ressources Humaines ou toute autre fonction habilitée dans la note de mise en œuvre de mon entité		 Dispositif d'alerte groupe  SG-DECG@edf.fr  EDF SA – Direction Ethique & Conformité Groupe Strictement Confidentiel Tour Légende 20, Place de la Défense 92050 Paris la Défense  Rencontre physique au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande	
EN DEHORS DU GROUPE EDF			
Défenseur des droits	Autorité externe	Autorité judiciaire	Divulgation publique
Pour qu'il m'oriente vers la ou les autorités compétentes	Liste des autorités à retrouver ici	Plainte ou dénonciation auprès d'une autorité judiciaire compétente	Toute communication publique ou controverse par tout moyen (presse, réseaux sociaux, blog)
			• Si aucune mesure appropriée n'a été prise 3 mois (extensible à 6 mois) après mon alerte externe • Si mon alerte externe entraine un risque de représailles ou empêche de remédier efficacement à la situation • En cas de danger imminent ou manifeste (dans le cadre professionnel) / grave et imminent (en dehors du cadre professionnel)

COMMENT ALERTER ?

QUELLE PROTECTION APPORTÉE PAR LA LOI ?

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

La recevabilité de votre signalement ne vous confère pas automatiquement le bénéfice du statut de lanceur d'alerte ou de toute autre protection spécifique.

QUI ?

Personne physique alertant de bonne foi et sans contrepartie financière directe

QUELS FAITS ?

- Connaissance des faits dans le cadre de l'activité professionnelle¹

- Pas de connaissance des faits dans le cadre de l'activité professionnelle

- Témoin direct des faits

- Violation ou tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement, d'un engagement international ratifié par la France, du Droit de l'UE, du Code de conduite
- Menace ou préjudice pour l'intérêt général

COMMENT ?

ALERTE

CANAL INTERNE

- Par la plateforme d'alerte Groupe ou une alerte locale

CANAL EXTERNE

- Auprès de l'autorité judiciaire ou des autorités externes listées par décret
- Triage des alertes en cas d'afflux important

DIVULGATION PUBLIQUE

- Aucune mesure appropriée n'a été prise 3 mois (extensible à 6 mois) après mon alerte externe
- Mon signalement externe entraîne un risque de représailles ou empêche de remédier efficacement à la situation

DANGER IMMINENT OU MANIFESTE

QUELLE PROTECTION ?

- Irresponsabilité civile et pénale
- Protection professionnelle contre les mesures de représailles
- Provision pour frais de justice et abondement du CPF
- Mesures externes de soutien psychologique et financier
- Renversement de la charge de la preuve sous condition de bonne foi
- Droits sur les données à caractère personnel

EXTENSION DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE AUX :

- Personnes ayant subi, refusé de subir ou témoigné d'agissements de harcèlement moral ou sexuel.
- Facilitateurs, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif, aidant un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte et qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille.

¹ L'activité professionnelle comprend tout : ancien membre ou membre actuel du personnel, candidat à un emploi ; actionnaire associé et titulaire de droits de votes en AG ; membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ; collaborateur extérieur ou occasionnel, cocontractants et sous-traitants.

² A l'exclusion du **secret de la défense nationale**, du **secret médical**, du **secret des délibérations judiciaires**, du **secret de l'enquête**, de l'**instruction judiciaire** et du **secret professionnel de l'avocat**.

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?

COMMENT EST RECUEILLIE VOTRE ALERTE ?

Vous recevez un **accusé de réception** écrit de votre alerte dans un délai de **7 jours** à partir de cette réception.

SI VOUS UTILISEZ LA PLATEFORME D'ALERTE GROUPE

En cas de recours à la **plateforme d'alerte Groupe**, les membres de la DECG habilités sont informés de l'enregistrement d'une alerte sur la plateforme externalisée via un message sécurisé qui ne mentionne aucune information contenue dans l'alerte. L'accès à votre alerte et aux données fournies s'effectue donc **exclusivement** sur cette plateforme sécurisée, après saisie de trois niveaux de login et mots de passe. Vous devez créer une boîte de dialogue pour pouvoir communiquer de manière sécurisée avec la DECG.

COMMENT EST ANALYSÉE VOTRE ALERTE ?

Votre alerte fait l'objet d'un examen de recevabilité, par la DECG ou par le contact local saisi (cf. Qui contacter ?), afin de déterminer, avant l'instruction des faits, s'il entre dans le champ de la procédure d'alerte et si le régime de protection adéquat peut être identifié.

Vous pourrez être recontacté, par la DECG, si vous avez créé une boîte de dialogue sécurisée, ou par le **contact local saisi** (cf. Qui contacter ?), afin d'obtenir des **informations complémentaires** nécessaires à la finalisation de l'analyse de la recevabilité de votre alerte.

Des **experts** (DECG, DJ, DRH, REC, RDV, autres) peuvent être sollicités afin de procéder à l'analyse de recevabilité de l'alerte, après avoir signé un **engagement de confidentialité**.

Vous êtes informé, par écrit, du résultat de l'analyse dans un délai raisonnable qui ne peut excéder **10 jours ouvrés** à compter de l'accusé de réception de votre alerte, sauf exception liée aux circonstances particulières de l'alerte.

- **Si votre alerte n'est pas recevable**, vous êtes informé des **raisons** pour lesquelles votre alerte n'entre pas dans le champ de la procédure d'alerte. Votre alerte peut être transmise aux interlocuteurs adaptés avec votre accord ou, à défaut, de manière anonymisée. L'alerte est clôturée et les données personnelles **supprimées dans les meilleurs délais**.
- **Si votre alerte est recevable**, vous êtes **informé** de cette recevabilité, du **régime de protection associé**³ ainsi que du nom du responsable de l'enquête désigné pour réaliser les opérations d'investigation. Ce dernier dispose de l'indépendance, des compétences et des moyens nécessaires pour assurer cette mission. Le destinataire de l'alerte et le responsable de l'enquête peuvent être la même personne, notamment lorsque vous saisissez la DECG ou votre REC.

³ Le régime de protection notifié lors de la recevabilité d'une alerte constitue un engagement a priori de l'entreprise afin de déterminer le niveau de protection à observer dans le cadre des investigations. Il est susceptible d'évoluer jusqu'à la clôture de l'enquête. Seule l'autorité judiciaire est compétente pour qualifier et octroyer le statut de lanceur d'alerte ou toute autre protection liée à l'exercice du droit d'alerte.

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?

INTERROGER LE DÉFENSEUR DES DROITS SUR VOTRE SITUATION

Vous pouvez également saisir le Défenseur des droits afin qu'il rende un avis sur votre qualité de lanceur d'alerte dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa saisine.

COMMENT EST INSTRUITE VOTRE ALERTE ?

Le responsable de l'enquête a accès à votre alerte après signature d'un engagement de confidentialité, s'il n'est pas également le destinataire de l'alerte.

L'enquête sur les faits signalés (vérification des faits, interviews des personnes concernées, recherche d'éléments de preuve, etc.) peut être réalisée avec l'appui d'experts métiers, des REC d'entité ou de filiale, de directions support (DECG, DRH, DSIE, DJ, DSIT et Direction de l'audit), ou encore, lorsque cela s'avère nécessaire, d'un conseil externe. Ces experts sont soumis aux mêmes obligations strictes de confidentialité (avec la signature préalable d'un engagement de confidentialité).

Les éléments recueillis pendant la phase d'enquête sont conservés de manière sécurisée sur la plateforme d'alerte Groupe ou sur tout autre support sécurisé mis en place par votre entité. La conservation sur les ordinateurs et téléphones professionnels ou personnels n'est pas autorisée.

Le responsable de l'enquête dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception ou, à défaut d'accusé de réception, de l'expiration de la période de sept jours suivant l'alerte, pour vous communiquer des informations sur les mesures envisagées ou prises afin de remédier à l'objet de l'alerte et sur les motifs de ces dernières.

- Si la réalité des faits n'est pas constatée, le responsable de l'enquête clôt le dossier après vous avoir informé de suites données à l'alerte dans le délai précité de trois mois.
- Si la réalité des faits signalés est constatée ou partiellement constatée, le responsable de l'enquête rédige une recommandation d'actions à mettre en œuvre pour faire cesser le manquement ou le trouble à l'origine de votre alerte et empêcher sa reproduction. La recommandation est adressée au niveau managérial adapté pour décision et mise en œuvre. Les actions correctives estimées nécessaires ainsi que les procédures disciplinaires ou judiciaires éventuelles sont décidées et engagées sous la responsabilité du management de la personne mise en cause⁴ en lien avec la Direction des ressources humaines et/ou de la Direction juridique en fonction de la nature et de la gravité des faits.

⁴ Sous réserve que le périmètre des actions à mettre en œuvre entre dans le champ d'application du pouvoir de direction du management de la personne mise en cause.

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?

SI L'ANONYMAT EMPÊCHE L'INSTRUCTION DE L'ALERTE

Il est possible que l'anonymat empêche le bon déroulement de l'investigation ou la vérification des faits signalés. Il peut vous être proposé de lever votre anonymat, étant entendu que vous bénéficiez de la protection de la confidentialité de vos données personnelles comme tout alerteur. En cas de refus, l'investigation peut être suspendue jusqu'à une levée d'anonymat ultérieure ou clôturée en cas de refus persistant, alors que les difficultés d'investigations demeurent. La gravité des faits peut conduire le référent à communiquer les faits aux autorités judiciaires.

COMMENT SONT TRAITÉES LES DONNÉES DE VOTRE ALERTE ?

QUELLES GARANTIES POUR LA CONFIDENTIALITÉ DE VOTRE ALERTE ?

Dans le respect de la législation européenne sur la protection des données personnelles¹ et de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)² sur l'utilisation des données personnelles dans le cadre d'un dispositif d'alerte, **les données enregistrées dans le cadre de la procédure d'alerte d'EDF sont limitées aux informations suivantes :**

- **Votre identité** : votre nom et autres données personnelles³ que vous décidez de communiquer dans votre alerte ;
- **Votre situation** : salarié, collaborateur externe ou occasionnel, tiers ;
- **Les données personnelles des personnes que vous mentionnez dans votre alerte** (témoins, victimes, personnes visées par l'alerte...) ;
- **La catégorie qui vous semble correspondre le mieux à votre alerte** ;
- **Les faits** : date, lieu, description des faits, pièces jointes et éléments recueillis par le responsable de l'enquête dans le cadre de l'enquête ;
- **Les comptes-rendus des opérations de traitement** ;
- **Les engagements de confidentialité** signés par le responsable de l'enquête affecté à l'alerte et les éventuels experts, limitativement désignés.

EDF a pris les mesures appropriées pour **garantir une stricte confidentialité de vos données personnelles, de celles de toute personne mentionnée dans l'alerte ainsi que des informations recueillies** par l'ensemble des destinataires de l'alerte :

- La loi « Sapin 2 »⁴ interdit la divulgation **des éléments de nature à vous identifier** sauf :
 - Dans le cas où EDF serait tenu de **dénoncer les faits à l'autorité judiciaire**. Vous recevrez alors une **notification motivée** de cette communication, **sauf** si cette information risque de **compromettre la procédure judiciaire** ;
 - Dans le cas où il serait nécessaire de **communiquer vos données personnelles pour les besoins de l'investigation**. Votre accord vous serait **demandé préalablement** et vous serez informé du nom du destinataire ;
- Au nom du respect de la présomption d'innocence, **les éléments permettant d'identifier les personnes mises en cause par votre alerte ne peuvent être divulgués**, sauf à l'autorité judiciaire et si le caractère avéré de votre alerte est confirmé par les investigations ;

¹ Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

² Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004).

³ Constitue une donnée à caractère personnel une information permettant d'identifier une personne telle que des coordonnées téléphoniques, une fonction, un numéro de sécurité sociale, etc.

⁴ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

COMMENT SONT TRAITÉES LES DONNÉES DE VOTRE ALERTE ?

- Un **engagement de confidentialité** est signé par le responsable de l'enquête, puis par toute personne devant participer à l'enquête (experts et appuis) avant qu'ils ne puissent accéder aux données de l'alerte.

LA SÉCURITÉ DE LA PLATEFORME D'ALERTE GROUPE

- Aucune conservation des métadonnées et aucune traçabilité des adresses IP.
- Un accès du responsable de l'enquête et des experts éventuels aux **seules alertes pour lesquelles ils sont habilités**.
- Un **code d'accès personnel différent** pour chaque utilisateur.
- Toutes les données recueillies et les rapports d'investigation sont enregistrés dans **la plateforme d'alerte sécurisé**.
- **Seule la DECG dispose des clés de chiffrement du dispositif sécurisé**. Elle habilite au cas par cas les responsables d'enquêtes.
- Les échanges entre un lanceur d'alerte et le responsable de l'enquête sont réalisés à l'intérieur du **système sécurisé et crypté** : il est très important que l'alerteur crée la boîte de dialogue pour pouvoir en bénéficier
- Afin d'assurer la traçabilité des personnes accédant aux données et des opérations réalisées, chaque dossier dispose d'un **journal de processus** qui trace l'intégralité des actions effectuées par chaque personne habilitée.

QUELS DROITS ET PROTECTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

En conformité avec les exigences du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, EDF a mis en place une procédure d'alerte « éthique, conformité et devoir de vigilance » comportant un traitement automatisé de vos données personnelles. La procédure fait l'objet d'une information de l'ensemble des salariés et collaborateurs externes ou occasionnels ainsi que d'une information collective auprès des instances représentatives du personnel.

En tant qu'auteur de l'alerte, comme toute personne mise en cause ou citée dans une alerte, vous disposez de **droits d'information, d'accès, de rectification⁵, d'effacement et d'opposition** à l'utilisation de vos données personnelles.

Si vous invoquez votre **droit d'effacement**, la DECG examine rapidement dans quelle mesure l'utilisation de vos données personnelles est encore nécessaire pour mener les investigations. Les données qui ne seraient plus nécessaires sont supprimées.

⁵ Si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

COMMENT SONT TRAITÉES LES DONNÉES DE VOTRE ALERTE ?

Si vous invoquez votre **droit d'opposition**, la DECG examine rapidement si des motifs légitimes et impérieux pour mener les investigations prévalent sur vos intérêts, droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La demande est à formuler :

- Soit auprès de la **Direction Ethique et Conformité Groupe**
 - En se connectant à la **plateforme d'alerte Groupe** et en cliquant sur le bouton « Soumettre une alerte ou demander conseil/exercer ses droits », sans oublier de créer la boîte de dialogue
 - Par **courrier recommandé** à l'adresse suivante :

EDF SA – Direction Ethique & Conformité Groupe
Strictement Confidentiel
Tour EDF
20, Place de la Défense
92050 Paris la Défense

- Soit auprès du **Délégué à la Protection des Données (DPO)** désigné par EDF SA
 - Par **voie électronique** à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr
 - Par **voie postale** à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

- Soit auprès du **Délégué à la Protection des Données (DPO)** désigné par votre **filiale**

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

Une personne mise en cause par une alerte ne peut, en aucun cas, obtenir des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte sur le fondement de ses droits sur ses données personnelles.

QUELLE CONSERVATION ET QUEL ARCHIVAGE DE VOS DONNÉES ?

Lorsque votre alerte est déclarée **non recevable**, vos **données personnelles** sont **détruites** dans les **meilleurs délais**.

Lorsque votre alerte est déclarée **recevable** mais qu'**aucune suite** n'est donnée, vos données personnelles sont **détruites** ou **anonymisées** à l'issue de sa **clôture**.

Lorsqu'une **procédure disciplinaire** ou des **poursuites judiciaires** sont engagées à la suite d'une alerte, les données personnelles et les autres éléments recueillis sont **conservés** jusqu'au **terme de la procédure**.

A l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à votre alerte, les données relatives à votre alerte peuvent être conservées sous forme **d'archives intermédiaires**⁶ aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte⁷ ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette conservation ne peut excéder 10 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les autres violations de la loi.

Les autres données non personnelles sont archivées à des fins statistiques ou de reporting, pour une durée n'excédant pas les délais de prescription des procédures contentieuses.

COMMENT LE GROUPE EDF VOUS PROTEGE ?

Le Groupe EDF assure une protection optimale à l'alerteur (qu'il bénéficie ou non du statut de lanceur d'alerte conféré par la loi) :

- Confidentialité des données personnelles de l'alerteur et du contenu du signalement (engagements de confidentialité signés, utilisation de moyens de communication et de stockage sécurisés, formation obligatoire des enquêteurs, possibilité d'effectuer une alerte anonyme) ;
- Protection contre d'éventuelles représailles en archivant les dossiers pour pouvoir instruire efficacement tout signalement de représailles (discrimination ou sanction pour avoir émis une alerte).

Ces mesures visent à créer un environnement de travail sûr et transparent. N'hésitez pas à signaler toute situation préoccupante en toute confiance.

⁶ Vos données sont stockées avec le même niveau de de sécurité que durant les investigations, mais leur accès est limité aux membres du comité alerte de la DECG (sur décision de la Directrice Ethique et Conformité Groupe). Chaque accès à vos données personnelles doit être motivé par écrit.

⁷ Les membre de la DECG limitativement habilitées par sa note de mise en œuvre sont amenées à accéder aux données archivées afin :

- De contrôler l'absence de mesures de représailles et la conformité de l'enquête à la procédure du Groupe ;
- De vérifier la référence à une ancienne alerte faite par une nouvelle alerte ;
- D'utiliser les données dans le cadre d'un contentieux administratif ou judiciaire.